



ORDONNANCE PÉNALE

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1- code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 352 à 356- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	GÉNÉRALITÉS
2	Principes
2.1	L'ordonnance pénale est un moyen simple et rapide pour clore une procédure pénale lorsque les conditions à son prononcé sont réunies.
2.2	La notification d'une ordonnance pénale n'interrompt pas la prescription de l'action pénale.
2.3	Une ordonnance pénale ne peut pas être rendue à réception d'une plainte ou dénonciation, les faits n'étant alors pas suffisamment établis.
2.4	Elle peut être rendue après interpellation du prévenu par courrier (même en l'absence de réponse du prévenu), à réception d'un rapport de police ou à l'issue d'une instruction.
3	Prévenu sans domicile <p>L'absence de domicile fixe ou en Suisse du prévenu n'est pas un motif pour renoncer au prononcé d'une ordonnance pénale.</p>
4	Notification <p>Il est procédé conformément aux articles 84 ss CPP et à la directive C.3 "Mode de notification et de communication".</p>



ORDONNANCE PÉNALE

Titre II	ORDONNANCE PÉNALE
<p>5</p> <p>5.1</p> <p>5.2</p> <p>5.3</p>	<p>Audition obligatoire du prévenu</p> <p>Le Ministère public est tenu d'entendre le prévenu avant de rendre une ordonnance pénale, s'il envisage de prononcer une peine privative de liberté ferme ou de révoquer le sursis portant sur une peine privative de liberté (art. 352a CPP).</p> <p>Le prévenu qui fait défaut à l'audience valablement convoquée à cet effet est réputé avoir renoncé à son droit d'être entendu par le Ministère public.</p> <p>Lorsque le prévenu, sans domicile connu ni résidence habituelle, n'a pas communiqué à la police ou au Ministère public une adresse de notification et que les mesures nécessaires pour trouver une adresse de notification ont échoué (contrôle de l'habitant du canton concerné, recherche par la police, etc.), il est convoqué par FAO. S'il fait défaut à l'audience, il sera aussi considéré qu'il a renoncé à son droit d'être entendu par le Ministère public.</p>
<p>5A</p> <p>5A.1</p> <p>5A.2</p> <p>5A.3</p>	<p>Informations aux parties</p> <p>Lorsque le Ministère public rend une ordonnance pénale, il n'est pas nécessaire d'adresser aux parties un avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP).</p> <p>Le Ministère public peut informer, par écrit ou en audience, la partie plaignante de son droit de solliciter des prétentions civiles (art. 353 al. 2 CPP) et des indemnités (art. 433 al. 1 CPP). Un délai lui est alors imparti pour chiffrer et justifier ses prétentions et indemnités. Il est renoncé à interpellier la partie plaignante sur ces points lorsqu'une ordonnance pénale est rendue sans instruction (art. 309 al. 4 CPP). Lorsque le Ministère public n'a pas interpellé la partie plaignante sur ces points, il examine les prétentions civiles et indemnités sollicitées dans le cadre de l'éventuelle opposition à l'ordonnance pénale.</p> <p>Lorsque le Ministère public envisage de rendre une ordonnance pénale sans avoir ouvert l'instruction (art. 309 al. 4 CPP), il interpelle les personnes lésées dont le domicile est connu et qui n'ont pas encore été informées de leurs droits. Un délai leur est imparti pour se constituer partie plaignante et pour présenter leurs réquisitions de preuves (art. 318 al. 1bis CPP par analogie). Il est renoncé à les interpellier lorsque le prévenu est en arrestation provisoire. Lorsque le Ministère public n'a pas interpellé les personnes lésées et qu'une opposition est formée à l'ordonnance pénale, il les interpelle dans le cadre du traitement de l'opposition.</p>



ORDONNANCE PÉNALE

6	Contenu de l'ordonnance pénale
6.1	Tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs des infractions retenues, de même que les conditions objectives de punissabilité doivent figurer dans la partie "en fait" de l'ordonnance pénale, étant rappelé que les éventuelles omissions ne pourront pas être complétées dans l'ordonnance de maintien.
6.2	Pour les infractions de durée, la période pénale concernée est décrite avec précision.
6.3	Pour le surplus, l'ordonnance pénale n'a pas besoin d'être motivée, exception fait de la révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle qui doit être brièvement motivée (art. 353 al. 1 let. f CPP).
6.4	Le Ministère public statue sur les prétentions civiles de la partie plaignante, si le prévenu les a admises ou si elles sont établies et n'excèdent pas CHF 30'000.-. Dans tous les autres cas, la partie plaignante est renvoyée à agir au civil (art. 353 al. 2 CPP).
6.5	Les frais et indemnités doivent être tranchés par l'ordonnance pénale (art. 353 al. 1 let. g CPP). Il s'agit notamment des frais de défense de la partie plaignante mis à la charge du prévenu. Il appartient à la partie plaignante de chiffrer et justifier ses prétentions (art. 433 al. 1 CPP).
7	Classement partiel
7.1	Le Ministère public ne procède pas à un refus d'entrer en matière implicite ou à un classement implicite dans une ordonnance pénale.
7.2	Si des faits ne doivent pas être retenus, ils font l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement explicite. Celle-ci est en principe une ordonnance séparée. Il peut être procédé par la voie d'une ordonnance mixte s'il s'agit d'écarter des faits secondaires en lien avec les faits principaux retenus. Il n'est toutefois pas procédé par la voie d'une ordonnance mixte lorsqu'il faut statuer sur des éléments accessoires comme des pièces à conviction ou des indemnités.
7.3	Lorsqu'une ordonnance mixte est rendue, la voie du recours à la chambre pénale de recours de la Cour de justice est indiquée dans l'ordonnance pénale.



ORDONNANCE PÉNALE

8	Peines et mesures
8.1	Le cumul de sanctions est possible, mais le total ne doit pas dépasser 180 unités pénales, y compris la peine résultant d'une éventuelle révocation de sursis (art. 352 al. 1 CPP).
8.2	L'amende peut toujours être prononcée et elle ne compte pas dans le calcul du maximum de 180 unités pénales (art. 352 al. 1 let. a CPP).
8.3	Les mesures qui peuvent être prononcées par ordonnance pénale sont les suivantes (art. 352 al. 2 CPP) : <ul style="list-style-type: none">- cautionnement préventif (art. 66 CP) ;- interdiction d'exercer une profession (art. 67 CP) ;- interdiction de conduire (art. 67b CP) ;- publication du jugement (art. 68 CP) ;- confiscation d'objets dangereux ou de valeurs patrimoniales (art. 69, 70 et 72 CP) ;- créance compensatrice (art. 71 CP).
8.4	Le Ministère public peut renoncer à prononcer une expulsion par voie d'ordonnance pénale (art. 66a al. 2 ou 3 CP). Il doit alors motiver brièvement sa décision et la faire figurer explicitement dans le dispositif. En revanche, le Ministère public ne peut pas renoncer à prononcer une interdiction obligatoire d'exercer une profession au sens de l'art. 67 al. 3 et 4 CP (art. 67 al. 4bis CP).
8.5	Le Ministère public peut ordonner une assistance de probation ou imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve du sursis accordé (art. 44 al. 2 CP). Lorsque l'ordonnance pénale impose des règles de conduite sans ordonner d'assistance de probation, elle est transmise au SAPEM. En revanche, en cas de règles de conduite avec assistance de probation, ou d'assistance de probation seule, l'ordonnance est transmise au SPI.
8.6	Le Ministère public peut ordonner le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil ADN (art. 257 CPP).
Titre III	OPPOSITION
9	Forme et délai de l'opposition
9.1	L'opposition doit être formée par écrit (art. 354 al. 1 CPP).
9.2	L'opposition doit être motivée, à l'exception de celle du prévenu (art. 354 al. 2 CPP).
9.3	Une opposition formée par courriel, même efax, n'est pas valable.



ORDONNANCE PÉNALE

<p>9.4</p> <p>9.5</p> <p>9.6</p> <p>9.7</p> <p>9.8</p> <p>9.9</p>	<p>Une opposition adressée par courrier non signé n'est pas valable. Le Ministère public doit toutefois accorder à l'auteur d'une telle opposition un bref délai supplémentaire pour corriger le vice. Le courrier du Ministère public est assorti de l'avertissement qu'à défaut, l'acte ne sera pas pris en considération.</p> <p>Seuls le prévenu, la partie plaignante ou leur conseil juridique peuvent valablement former opposition à une ordonnance pénale (art. 127 al. 4 et 5 CPP et 18 LaCP).</p> <p>Une stricte application des règles relatives aux délais est justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à une bonne administration de la justice et à la sécurité du droit. A cet égard, seul le pli remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral est valable (art. 91 al. 2 CPP). Hormis ceux du Liechtenstein, les offices postaux étrangers ne sont pas assimilés à un bureau de poste suisse. La remise d'un acte à un tel office n'équivaut donc pas à la remise à un bureau de poste suisse. Celui qui choisit de transmettre son recours par une poste étrangère doit faire en sorte que celui-ci soit reçu à temps en Suisse en le postant suffisamment tôt.</p> <p>Lorsque les termes du prévenu sont ambigus, il faut admettre largement qu'il s'agit d'une opposition, le cas échéant après l'avoir interpellé sur ce point, Par exemple, la demande de désignation d'un défenseur d'office doit être interprétée comme une opposition à ordonnance pénale.</p> <p>Lorsque le prévenu demande un aménagement de la sanction sans contester le dispositif de l'ordonnance pénale, il est renvoyé à saisir l'autorité compétente.</p> <p>Lorsque le prévenu forme opposition à une ordonnance pénale qui a été notifiée par publication dans la FAO, une copie de la publication (disponible sur https://www.ge-fao.ch/) est versée à la procédure.</p>
<p>10</p> <p>10.1</p>	<p>Opposition tardive</p> <p>La recevabilité d'une opposition doit être constatée par le Tribunal de police (art. 356 al. 2 CPP). Le Ministère public est cependant compétent pour restituer le délai d'opposition (art. 94 CPP). Il ne peut statuer sur la restitution du délai d'opposition que lorsque la question de la tardiveté de l'opposition a été définitivement tranchée par le tribunal. Le rejet d'une demande de restitution peut faire l'objet d'un recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).</p>



ORDONNANCE PÉNALE

10.2	Lorsque l'opposition est tardive ou qu'il existe un doute quant au respect du délai d'opposition, le Ministère public transmet le dossier au Tribunal de police en concluant à l'irrecevabilité de l'opposition, sans statuer sur une éventuelle demande de restitution du délai d'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Ce n'est que lorsqu'une décision d'irrecevabilité de l'opposition du Tribunal de police est définitive que le Ministère public rend, si l'opposant a sollicité la restitution du délai (art. 94 CPP), une ordonnance sur ce point, sujette à recours (art. 94 <i>cum</i> 393 al. 1 let. a CPP). Si le Ministère public admet la restitution du délai, il traite ensuite l'opposition conformément à l'article 11.
10.3	A noter que même lorsque le Ministère public estime que la restitution du délai doit être accordée, le Tribunal fédéral lui interdit de statuer avant que le Tribunal de police n'ait statué sur l'irrecevabilité de l'opposition.
10.4	Lorsqu'il existe un doute quant au respect du délai d'opposition ou que le Ministère public estime que la restitution du délai devrait être accordée, il examine l'opportunité d'informer l'autorité d'exécution si l'ordonnance pénale prononce une peine privative de liberté ferme.
11	Opposition a priori recevable
11.1	En cas d'opposition recevable, la procédure est conduite selon l'art. 355 CPP.
11.2	L'instruction est ouverte sans qu'une ordonnance d'ouverture d'instruction ne soit nécessaire (art. 355 al. 1 CPP).
11.3	L'instruction est étendue lorsque le procureur constate, au vu de l'opposition ou après un nouvel examen du dossier, que d'autres faits que ceux retenus dans l'ordonnance pénale doivent être élucidés (art. 311 al. 2 CPP).
11.4	Le Ministère public entend l'opposant. Il n'est pas tenu de l'entendre lorsqu'il l'a déjà entendu en cours d'instruction. Lorsque le prévenu conteste les faits, le Ministère public instruit contradictoirement tous les faits pertinents avant, le cas échéant, de renvoyer la procédure devant le Tribunal pénal.
12	Retrait d'opposition
12.1	L'opposition est réputée retirée lorsque l'opposant ne comparaît pas, sans excuse, à une audience à laquelle il a été convoqué (art. 355 al. 2 CPP). Il ne peut pas être représenté. Le Ministère public rend une décision constatant que l'opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP), laquelle est susceptible de recours (art. 393 al. 1 let. a CPP).



ORDONNANCE PÉNALE

12.2

Pour appliquer valablement l'art. 355 al. 2 CPP, le Ministère public doit mentionner explicitement les conséquences d'un défaut dans la convocation et notifier cette dernière par pli recommandé (le cas échéant en convoquant une nouvelle audience). Une simple reproduction de l'art. 355 al. 2 CPP ne suffit pas. Une copie des convocations des audiences sur opposition est conservée dans le dossier.

12.3

En cas de recours contre une ordonnance d'opposition à défaut (art. 355 al. 2 CPP) qui fait suite à une convocation publiée dans la FAO ou notifiée par pli recommandé, une copie de la publication de la convocation ou de la preuve de notification recommandée est versée à la procédure avant sa transmission à la chambre pénale de recours.

12.4

Lorsque le prévenu :

- a) a un domicile ou sa résidence habituelle en Suisse et qu'il y est convoqué par mandat de comparution, l'article 355 al. 2 CPP est applicable.
- b) n'a pas de domicile connu, ni de résidence habituelle, il est convoqué par FAO et l'article 355 al. 2 CPP est applicable, à condition que la police ou le Ministère public lui ait demandé une adresse de notification, qu'il n'en ait pas donné et que les mesures nécessaires pour trouver une adresse de notification aient échoué (contrôle de l'habitant du canton concerné, recherche par la police, etc.). Celui qui se rend ainsi injoignable commet en effet un abus de droit.
- c) donne une adresse à l'étranger et que la notification échoue, il est reconvoqué par FAO et l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable.
- d) est domicilié à l'étranger et qu'il fait expressément élection de domicile chez un avocat (ou un tiers) en Suisse et qu'il y est convoqué par mandat de comparution, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable.
- e) n'a pas de domicile connu, ni de résidence habituelle et qu'il fait élection de domicile chez un avocat, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable lorsque l'avocat allègue ne pas avoir pu joindre son client.
- f) est convoqué par mandat de comparution à l'étranger, l'article 355 al. 2 CPP n'est pas applicable.



ORDONNANCE PÉNALE

13	Opposition de la partie plaignante
13.1	<p>L'opposition de la partie plaignante ne peut porter que sur la qualification juridique retenue ou les prétentions civiles.</p> <p>Elle ne peut pas porter sur la sanction prononcée (art. 354 al. 1 bis CPP).</p>
13.2	<p>Si l'opposition de la partie plaignante ne porte que sur la sanction, le Ministère public rend une ordonnance constatant l'irrecevabilité de l'opposition.</p> <p>Si l'opposition de la partie plaignante porte sur la sanction et sur un autre aspect (qualification juridique ou prétentions civiles) et que le Ministère public ne compte pas rendre de nouvelle décision, le dossier est transmis au Tribunal de police avec une ordonnance de maintien concluant à l'irrecevabilité partielle de l'opposition en ce qui concerne la contestation de la sanction.</p>
13.3	<p>Si l'opposition de la partie plaignante porte sur la qualification juridique, elle est traitée selon le processus décrit à l'article 11 de la présente directive</p>
13.4	<p>Si l'opposition de la partie plaignante ne porte que sur les prétentions civiles, la condamnation acquiert force de chose jugée.</p> <p>Le Ministère public peut rendre une nouvelle décision limitée à la question des prétentions civiles ou transmettre le dossier au Tribunal de police afin qu'il statue.</p>
Titre IV	ANNULATION
14	Annulation
14.1	<p>Le Ministère public renonce à entamer une procédure de révision (art. 410 ss CPP) et annule lui-même une ordonnance pénale en application par analogie des règles sur la révision lorsque l'ordonnance pénale porte manifestement sur des faits déjà appréhendés par une décision rendue antérieurement par lui-même, par un tribunal ou par une autorité d'un autre canton (<i>ne bis in idem</i>). Cette procédure n'est applicable qu'en l'absence de partie plaignante.</p>
14.2	<p>Il est procédé de la même manière en cas de nullité de l'ordonnance pénale, notamment en cas d'incompétence du Ministère public <i>ratione aetatis</i> ou de peine illégale. Dans cette dernière hypothèse, une nouvelle ordonnance est notifiée.</p>
14.3	<p>L'annulation d'une ordonnance pénale doit être préalablement approuvée par un premier procureur.</p>



ORDONNANCE PÉNALE

Titre V	DISPOSITION FINALE
15	Entrée en vigueur
15.1	La présente directive entre en vigueur le 15 juillet 2013, à l'exception de l'article 10.4.
15.2	L'article 10.4 entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
------------------------------------	--

Date d'adoption	3 juillet 2013
Dernière révision	15 février 2024
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP